



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 3 DEC. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-1412

portant sur la prolongation de l'arrêté n°DDE 03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et le rejet en Arve des effluents traités

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ses articles R 214-1 à R 214-6 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L.2224-11-6, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/9

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et de rejet en Arve des effluents traités ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1954 portant complément à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 prescrivant la recherche et les réductions des micropolluants et la conformité collective ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1111 du 2 août 2021 portant ouverture d'enquête publique, entre le 3 septembre et le 18 septembre 2021, pour la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la demande de prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°DDE 03.317 du 3 juin 2003, reçue le 8 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 74-2020-00185 et ses compléments ;

VU les délibérations n°2021-35 du 29 juin 2021 du SIVOM de la Région de Cluses, n°DEL2021_58 du 30 juin 2021 décidant la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Cluses ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2021 suite à l'enquête publique réalisée ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de cet arrêté, sollicité par courriel le 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation donnée par arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003 est échue depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale peut faire l'objet d'une prolongation au titre des articles L.181-14 et L.181-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la charge brute de pollution organique (CBPO) reçue par la station de traitement a dépassé en 2018 et 2020 sa capacité autorisée ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma directeur d'assainissement sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Cluses ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de la Région de Cluses et les collectivités ayant compétence sur le réseau de collecte des eaux usées, prévoient de réaliser un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Cluses ;

CONSIDÉRANT que, sans attendre les conclusions du schéma directeur d'assainissement, un renforcement progressif des exigences de traitement est proposé par la collectivité ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet de la station de traitement des eaux usées dans le milieu récepteur et de surveillance de sa qualité ainsi que la surveillance des eaux réceptrices conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que le déclarant, dans sa réponse du 29 octobre 2021 suite à demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a émis certaines remarques sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET

Le SIVOM de la Région de Cluses (SIRET : 247 400 799 00059 - siège : 182 Rue des Sorbiers - 74300 THYEZ) représenté par son président, M. Frédéric Caul-Futy, est autorisé, en application de l'article L 181-15 du code de l'environnement portant notamment sur la prolongation d'une autorisation environnementale :

- à poursuivre l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2026, de la station de traitement des eaux usées (STEU) située à Marignier et traitant les eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Cluses ;
- dans les conditions modificatives exposées dans les articles suivants ;
- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de prolongation d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|--|---------------|---|
| 2.11.0. | Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Autorisation | Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif |

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'article 3, 3.2, a) de l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, est modifié comme suit :

- ancienne valeur : 720 kg/j de NK par temps de pluie et temps sec ;
- nouvelle valeur : 900 kg/j de NKJ par temps de pluie et temps sec.

ARTICLE 3 – CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET DE LA STATION OU RENDEMENT MINIMAL

Le tableau contenu dans l'article 3, 3.2, c) 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, est modifié commue suit :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière | Rendement minimal (%) en moyenne journalière |
|---------------------------------|--|--|
| N-NH4+ (jusqu'au 30/06/2026) | 12 | 50 |
| N-NH4+ (à partir du 01/07/2026) | 12 | - |

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RÉCEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

L'article 10, 10.1 de l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, est remplacé par :

L'exploitant doit assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées font l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, font l'objet de deux campagnes d'analyses, dont une en période d'étiage hivernal et une en période estivale, selon le programme défini ci-après. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements sont réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance de la station de traitement. Le point de mesure M2 au sens du référentiel du SANDRE doit être représentatif de la qualité de l'Arve après rejet de la station de traitement. Dans cet objectif, un point après la confluence Arve/Giffre est proposé par le SIVOM associé à un point M3 sur le Giffre, en amont de l'exutoire historique de la station de traitement, afin d'évaluer les flux de polluants apportés par cet affluent ;

- Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Nombre de mesures par année | | |
|------------|-----------------------------|-----------------|--|
| | Effluents (*) | | Milieu récepteur (*) (amont et aval du rejet + Giffre dont 1 à l'étiage hivernal) |
| | Amont traitement | Aval traitement | |
| Débit | 365 | 365 | 2 |
| pH | 104 | 104 | 2 |
| DBO5 | 208 | 208 | 2 |
| DCO | 104 | 104 | 2 |
| MES | 104 | 104 | 2 |
| NKJ | 24 | 24 | 2 |
| NH4 | 24 | 24 | 2 |
| NO2 | 24 | 24 | 2 |
| NO3 | 24 | 24 | 2 |
| PT | 24 | 24 | 2 |
| T° | | 104 | 2 |

(*)échantillon moyen 24 h

- Les déversoirs en tête de station et by-pass (points SANDRE réglementaires A2 et A5) font l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés sont mesurés en continu. Les charges polluantes rejetées (DBO5, DCO, MES, NKJ, NH4, NO2, NO3, Ptot, pH, température) sont estimées, les jours de bilans, selon des dispositions à préciser dans le manuel d'autosurveillance.

- Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches font l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

| | Nombre de mesures par année |
|---|-------------------------------|
| Boues produites - quantité de matière sèche | 52 (quantité hebdomadaire) |
| Siccité | 104 |

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RÉCEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS – TRANSMISSION DE L'INFORMATION

L'article 10, 10.3 de l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, est remplacé par :

L'exploitant est tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse et au service de Police de l'Eau, les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE CONFORMITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT

Un article 10 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, avec les dispositions suivantes :

La conformité aux valeurs limites des polluants listés ci-après est appréciée en utilisant les règles suivantes :

| Paramètres | Nature des mesures | Valeur rédhibitoire (*) | Nombre maximal de mesures non conformes (*) |
|------------|--|-------------------------|---|
| DBO5 | Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle | 50 mg/l | 16 |
| DCO | Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle | 250 mg/l | 9 |
| MES | Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle | 85 mg/l | 9 |
| NKJ | Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle | | 3 |
| N-NH4 | Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle | | 3 |
| PT | Échantillon moyen journalier et moyenne annuelle | | 3 |

(*) : pour évaluation des échantillons moyens journaliers

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter les valeurs maximales, en moyennes journalières, exprimées en flux polluants et :

- pour les débits entrants jusqu'à 2000 m³/h, soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement,
- pour les débits entrants compris entre 2000 et 3000 m³/h, la valeur limite en rendement,

avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus (NB : ces prescriptions sont applicables sans préjudice des exigences de traitement jusqu'au débit de référence, correspondant au percentile 95 – PC95 - des débits arrivant à la station) ;

3 – les mesures doivent respecter les valeurs maximales, en moyennes annuelles, exprimées en flux polluants.

ARTICLE 7 – SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET NOUVEAU DOSSIER « LOI SUR L'EAU »

Un article 10 ter est ajouté à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, avec les dispositions suivantes :

Le SIVOM de la Région de Cluses, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, la communauté de communes Faucigny-Glières, le syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, la commune de Mieussy, réalisent un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Cluses avant le 30 juin 2023.

Ce schéma permet, entre autres, d'obtenir tous les éléments permettant le dépôt d'un nouveau dossier « loi sur l'eau », englobant notamment tout le système d'assainissement (station de traitement et réseau de collecte), avant le 30 juin 2026.

En particulier, il présente le réseau de collecte et les ouvrages de déversements associés, détermine les charges polluantes et hydrauliques actuelles et futures à traiter, analyse les capacités de traitement de

la station actuelle en regard du respect du « bon potentiel écologique » de l'Arve et l'éventuelle nécessité de son extension, modification ou reconstruction.

ARTICLE 8 – ANALYSE DE DÉFAILLANCE

Un article 10 quater est ajouté à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, avec les dispositions suivantes :

Une analyse des risques de défaillances (périmètre système d'assainissement : station de traitement des eaux usées et réseaux), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est réalisée et transmise au service en charge du contrôle au plus tard le 31 décembre 2021, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Un article 10 quinquies est ajouté à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, avec les dispositions suivantes :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n°DDE.03.317 du 3 juin 2003, respectivement en articles 10 sexies, 10 septies, 10 octies, 10 nonies :

ARTICLE 10 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de cette prolongation d'autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de prolongation d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, de renouvellement ou de prolongation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'arrêt définitif des activités, installations, ouvrages, travaux autorisés, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente prolongation d'autorisation est déposée à la mairie de Marignier ;
- un extrait de la présente prolongation d'autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Marignier ;
- la présente prolongation d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le président du SIVOM de la Région de Cluses, le président de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, le président du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, le maire de la commune de Mieussy, le maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse – délégation de Lyon – service redevances et primes ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- M le président de la CLE du SAGE de l'Arve.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

